

HURBAN DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : LILLE (59000) 1, Square Rameau

RCS LILLE METROPOLE 381 509 819

(la « **Société** »)

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU**

La Société **HURBAN FINANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 38.730 euros dont le siège est à LILLE (59000) 1, Square Rameau , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 485 206 445, représentée par Monsieur Julien SAVOYE en qualité de Président,

Es qualité d'associé unique de la société **HURBAN DEVELOPPEMENT**, sus désignée,

Connaissance prise des éléments suivants :

- Rapport du Commissaire aux apports,
- Projet de fusion et ses annexes,
- Récépissés de dépôts de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE en date du 9 septembre 2025,
- Certificats de parutions au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales des avis de fusion (A n° 175 A du 12 septembre 2025, annonce n° 939 pour la société HURBAN DEVELOPPEMENT et BODACC A n° 175 A du 12 septembre 2025, annonce n° 940 pour la société HURBAN DEVELOPPEMENT) conformément aux prescriptions de l'article L 236-63, alinéa 2 du Code de Commerce,
- Projet de nouveaux statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Au rapport du Commissaire aux Apports ;
- A l'approbation du traité de fusion prévoyant l'absorption par la société HURBAN DEVELOPPEMENT de la société HURBAN FINANCE; augmentation du capital social corrélative ;
- Réduction du capital social par annulation des actions HURBAN DEVELOPPEMENT auto détenues ;
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion portant apport à titre de fusion par la société HURBAN FINANCE de l'ensemble de ces biens, droits et obligations à la société HURBAN DEVELOPPEMENT, approuve dans toutes ses dispositions la fusion.

L'associée unique prend acte des décisions prises ce jour par la collectivité des associés de la société HURBAN FINANCE ayant approuvé l'opération de fusion.

En conséquence, l'associée unique approuve la rémunération de ladite fusion, laquelle se traduira par :

- la charge pour la société HURBAN DEVELOPPEMENT de satisfaire à tous les engagements de la société HURBAN FINANCE et de payer son passif ;
- l'attribution aux Associées de la société HURBAN FINANCE de 1.227 actions de 150 € de valeur nominale, entièrement libérées, de la société HURBAN DEVELOPPEMENT avec jouissance du jour de leur émission, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (184.050 €), lesdites actions étant à répartir entre les Associées de la société HURBAN FINANCE à raison de 1.227 actions HURBAN DEVELOPPEMENT pour 38.730 actions de la société HURBAN FINANCE.
- Par suite, les 1.227 actions à créer de la société HURBAN DEVELOPPEMENT seront, compte tenu de la parité retenue, attribuées comme suit :

▪ FINA MDJD NORD	571 actions nouvelles
▪ MALEA	328 actions nouvelles
▪ F.J.S.	328 actions nouvelles
TOTAL	1.227 actions nouvelles

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société HURBAN FINANCE (17.287.027 €) et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport (184.050 €), soit 17.102.977 € sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des Associées de la société HURBAN DEVELOPPEMENT.

L'associée unique décide à effet du 31 octobre 2025, un instant de raison après que la fusion objet des présentes décisions aura pris effet, de réduire, le capital social d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par annulation des 1.000 actions de la société HURBAN DEVELOPPEMENT de 150 euros de nominal chacune reçues en apport par la société HURBAN FINANCE dans le cadre de la présente fusion, la société HURBAN DEVELOPPEMENT ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, le capital étant ainsi ramené à CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (184.050 €) et divisé en 1.227 actions de 150 € de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des 1.000 actions HURBAN DEVELOPPEMENT antérieurement détenues par la société HURBAN FINANCE, soit 16.517.424 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation des 1.000 actions, soit 150.000 euros, différence égale à 16.367.424 euros s'imputera sur la prime de fusion, laquelle sera ainsi ramenée à 735.553 €.

L'associée unique constate enfin que cette fusion a été placée sous le régime des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et que la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 du point de vue fiscal et comptable. Elle prendra juridiquement effet au 31 octobre 2025, à minuit.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que, par suite de l'adoption de la première décision, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (184.050 €) ainsi que la réduction de capital d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) résultant de l'annulation des 1.000 actions de la société HURBAN DEVELOPPEMENT reçues en apport dans le cadre de la présente fusion se trouvent définitivement réalisées à effet du 31 octobre 2025 minuit.

L'associée unique constate que le capital social sera ainsi fixé à cette même date à CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (184.050 €) et divisé en 1.227 actions de 150 € de valeur nominale chacune réparties entre les associés de l'absorbée comme suit :

▪ FINA MDJD NORD	571 actions
▪ MALEA	328 actions
▪ F.J.S.	328 actions
TOTAL	1.227 actions

L'associée unique constate qu'à l'issue des présentes décisions, la fusion de la société HURBAN FINANCE avec la société HURBAN DEVELOPPEMENT par voie d'absorption de la première société par la seconde deviendra définitive et la société HURBAN FINANCE sera dissoute de plein droit, sans liquidation à effet du 31 octobre 2025 à minuit.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts qui seront dorénavant libellés ainsi qu'il suit à compter du 31 octobre 2025, minuit :

« ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

« Aux termes des délibérations de l'associée unique à effet du 31 octobre 2025, minuit, le capital social a été augmenté de 184.050 € en rémunération des apports réalisés au titre de la fusion-absorption par la société de la société HURBAN FINANCE, une prime de fusion d'un montant de 17.102.977 € ayant été constatée, puis réduit immédiatement d'un montant de 150.000 € par voie d'annulation de 1.000 actions autodétenues reçues dans le cadre de l'opération de fusion-absorption par la société de la société HURBAN FINANCE, la différence entre la valeur d'apport des 1.000 actions HURBAN DEVELOPPEMENT antérieurement détenues par la société HURBAN FINANCE et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation des 1.000 actions, soit 16.367.424 euros, ayant été imputée sur la prime de fusion, laquelle a ainsi été ramenée à 735.553 €. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (184.050 €) et divisé en 1.227 actions de 150 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.»

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique

La Société HURBAN FINANCE

Représentée par Julien SAVOYE